



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 21 du 14 mars 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 14 mars 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 14 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 21 du 14 mars 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2018-12 du 13 mars 2018 portant délégation de signature à M. François PAYEBIEN, Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu et à ses collaborateurs

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2018-20 du 9 mars 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de St-Georges-des-Sept-Voies, St-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa-INTERCO n°2018-2 du 8 mars 2018 modifiant les statuts du SMICTOM de la Vallée de l'Authion

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SG n°2018-3-1 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-3-2 du 12 mars 2018 délimitant le domaine public riverain de la propriété LEFEVRE aux Rosiers-sur-Loire

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP-SPASBT n°2018-31 du 13 mars 2018 déterminant un périmètre réglementé suite à suspicion d'influenza aviaire à Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon et St-Laurent-de-la-Plaine, commune de Mauges-sur-Loire

PRÉFECTURE de LOIRE-ATLANTIQUE

- Arrêté interpréfectoral 44-49-85 DDTM-SERN n°2017-692 du 19 décembre 2017 déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques concernant le syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- décision de la commission de la chasse et de la faune sauvage du 7 mars 2018 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibiers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-53 du 12 mars 2018 portant délégation générale de signature du responsable de la Trésorerie de Baugé à Mme Maryvonne COSTE

- décision n°2018-54 du 12 mars 2018 portant délégation générale de signature du responsable de la Trésorerie de Baugé à M. Jacky BRAULT

COUR D'APPEL d'ANGERS

- décision du 1^{er} mars 2018 portant délégation de signature en matière administrative et de rémunération des personnels



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et
conduite du changement

Arrêté SG/MPCC n° 2018-012

Délégation de signature à M. François PAYEBIEN
Sous-préfet de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de Cholet (1ère catégorie),
- VU le décret du Président de la République du 18 août 2015 portant nomination de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, en qualité de sous-préfet de Saumur,

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Mme Valérie COMMIN en qualité de directrice de cabinet de la préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de M. François PAYEBIEN, ingénieur territorial en chef, sous-préfet, en qualité de sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié portant création des centres de responsabilité,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. François PAYEBIEN, sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, pour assurer, sous la direction du préfet, dans les limites de son arrondissement, l'administration des affaires de l'État en ce qui concerne les actes suivants :

POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- autorisation ou émission d'avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, de cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- autorisation de concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion,
- réception de la déclaration et réglementation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, des rallyes automobiles et motocyclistes se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- interdiction de lâcher de pigeons en cas de menace pour la salubrité, la sûreté et la sécurité publiques,
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers,
- délivrance des récépissés de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- autorisation d'inhumer dans les propriétés privées,
- autorisation de transport de corps après mise en bière en dehors du territoire métropolitain,

- dérogation à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage et interdisant notamment l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices lors de manifestations se déroulant sur plusieurs communes de l'arrondissement,
- délivrance des autorisations de détention d'armes,
- délivrance des cartes européennes d'arme à feu,
- installation temporaire de ball-trap,
- mesures administratives de fermeture ou de restriction concernant les débits de boissons à consommer sur place ou à emporter et les restaurants,
- autorisation d'organisation des épreuves sportives ou non y compris celles comportant des véhicules à moteur sur les voies ouvertes ou non à la circulation, pour les manifestations se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement,
- autorisation de manifestations aériennes,
- suspension administrative du permis de conduire,
- homologation des terrains et pistes destinés au déroulement des épreuves, compétitions et manifestations sportives terrestres, à moteur (articles 9 à 13 de l'arrêté du 17 février 1961 modifié, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation),
- décision de liquidation,
- enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration de création, de modification et de dissolution des associations loi de 1901.

ADMINISTRATION LOCALE

- lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes pris par les organes délibérants et exécutifs des communes et leurs groupements, dans le ressort de l'arrondissement,
- contrôle a posteriori des actes des sociétés d'économie mixte, dont le siège est situé dans l'arrondissement, soumis à l'obligation de transmission, conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1983 et notamment de son article 6 modifié ;
- information des autorités locales de l'intention du représentant de l'État de ne pas former un recours devant le tribunal administratif,
- acceptation de la démission des adjoints au maire et vice-présidents des EPCI et des syndicats mixtes "fermés",
- substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales,
- visa avec ou sans observation des délibérations des conseils d'administration des offices publics de l'habitat à loyer modéré ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- déclaration d'utilité publique de l'affectation à un autre usage des cimetières désaffectés,
- création, modification et dissolution des syndicats intercommunaux, spécialisés ou à vocation multiple, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- création, modification et dissolution des syndicats mixtes, lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement (article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales),

- création, modification et dissolution des communautés d'agglomération, des communautés de communes lorsque le siège de l'établissement est situé dans l'arrondissement,
- suspension ou annulation des arrêtés des maires agissant au nom de l'État,
- désignation des représentants du préfet dans les comités des caisses des écoles soumises à la réglementation instituée par le décret du 12 septembre 1960,
- octroi des dérogations du prix des cantines scolaires,
- avis préalable à la décision de désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles, publiques prise par le maire,
- actes d'administration locale prévus aux articles L. 2112-2, L. 2112-3 et R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales,
- contrôle de légalité de tous les actes émanant des associations foncières de remembrement,
- approbation de tous les actes émanant des associations syndicales autorisées du ressort de l'arrondissement à l'exclusion des pièces techniques et des marchés,
- en ce qui concerne la modification des limites territoriales, décision de recours à l'enquête publique prévue à l'article L.2112-2 et institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- signature des conventions de télétransmission des actes des collectivités locales et de leurs établissements publics soumis à obligation de transmission au délégué du représentant de l'État dans l'arrondissement ainsi que leur suspension éventuelle, en application des dispositions des articles R. 2131-3 et R. 2131-4 du code général des collectivités territoriales,
- lettres de notification d'attribution du FCTVA aux collectivités et établissements publics locaux de l'arrondissement.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- permission de déversement d'eaux usées provenant d'égouts communaux dans les cours d'eau et enquête précédant la délivrance de cette permission,
- répartition du contingent H.L.M. pour les fonctionnaires,
- enquête administrative en vue de l'établissement de servitudes de passage pour lignes électriques ou téléphoniques et arrêté d'autorisation de création desdites servitudes,
- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales de la chambre d'agriculture, de la chambre de métiers et des tribunaux paritaires de baux ruraux,
- gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié (résidence et services administratifs),
- signature des bons de commande,
- conditions de réception des candidatures, d'envoi de la propagande électorale et délivrance des récépissés aux élections municipales.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de sa mission de référent départemental pour la ruralité, pour l'amélioration de l'accessibilité des services au public et pour le développement de l'accès à la téléphonie mobile et au numérique, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN pour signer les conventions et documents contractuels présentant un intérêt local ou départemental.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François PAYEBIEN, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Segré-en-Anjou Bleu sont exercées par M. Jean-Yves HAZOUMÉ, sous-préfet de Saumur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François PAYEBIEN et de M. Jean-Yves HAZOUMÉ, la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet.

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à Mme Frédérique JÉGU, attachée d'administration, secrétaire générale de la sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu, à l'effet de signer toutes les pièces concernant les matières énumérées à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et correspondances comportant une décision.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement de M. François PAYEBIEN, délégation est également donnée à Mme Frédérique JÉGU, à l'effet de signer :

- les décisions concernant la gestion administrative et financière du centre de responsabilité créé par l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 modifié,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales,
- les suspensions administratives du permis de conduire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. François PAYEBIEN et de Mme Frédérique JÉGU, délégation est également donnée à Mme Christelle BOURGEOIS, adjointe administrative principale de deuxième classe, et à Mme Marie MAILLET, adjointe administrative de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, de M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, et de Mme Valérie COMMIN, sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer les arrêtés pris en application des dispositions de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 3213-1 à L. 3213-11 du code de santé publique.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet, et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer les arrêtés pris en application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route et concernant les décisions de suspension du permis de conduire dans les cas suivants :

- conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou après avoir fait usage de stupéfiants ou refus de se soumettre,
- dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée,
- délit de fuite,
- infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel.

Une délégation lui est également conférée à l'effet de signer les décisions prescrivant à titre provisoire l'immobilisation et la mise en fourrière des véhicules, prises en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général de la préfecture et lors de la permanence départementale qu'il assure, délégation est donnée à M. François PAYEBIEN à l'effet de signer toutes décisions relatives aux mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, y compris les réquisitions de la force publique (police ou gendarmerie) aux fins d'escorte, en application des dispositions de l'arrêté des ministres de la défense et de l'intérieur du 22 avril 1997 portant répartition des charges entre la police nationale et la gendarmerie nationale en matière d'escortes des étrangers non détenus frappés d'une mesure d'éloignement.

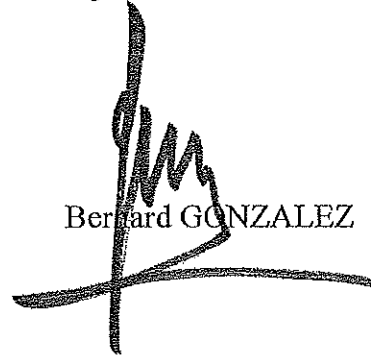
ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-003 du 12 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le sous-préfet de Cholet, le sous-préfet de Saumur et la sous-préfète, directrice de cabinet, directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 13 mars 2018



Bernard GONZALEZ

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 20

Syndicat intercommunal de l'unité pédagogique
(SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies,
Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil
Dissolution

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2113-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-1 et suivants et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2-75-821 du 6 mai 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2015-62 du 5 octobre 2015 modifié, portant création, de la commune nouvelle **Gennes-Val-de-Loire**, formée par les communes de Chênehutte-Trèves-Cunault, Gennes, Grézillé, Les Rosiers-sur-Loire, **Saint-Georges-des-Sept-Voies**, Saint-Martin-de-la-Place et **Le Thoureil** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2016-116 du 6 septembre 2016, portant création, à compter du 15 décembre 2016, de la commune nouvelle **Brissac-Loire-Aubance**, constituée des communes des Alleuds, de Brissac-Quincé, Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance, Chemellier, Coutures, Luigné, **Saint-Rémy-la-Varenne**, Saint-Saturnin-sur-Loire, Saulgé-l'Hôpital et Vauchrézien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2017-46 du 6 juillet 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat ;

Vu la délibération du conseil du syndicat du 27 février 2018, constatant la répartition de l'actif et du passif et approuvant son compte administratif de clôture ;

Considérant que la dissolution du syndicat est demandée par les deux membres, Gennes-Val-de-Loire et Brissac-Loire-Aubance, qui le composent ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE :


Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil est **dissous**.

Article 2 : Sous réserve du droit des tiers, la répartition de l'actif et du passif entre ses membres est effectuée conformément à la délibération du comité syndical susvisée du 27 février 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du syndicat intercommunal de l'unité pédagogique (SIUP) de Saint-Georges-des-Sept-Voies, Saint-Rémy-la-Varenne et Le Thoureil, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le - 9 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du SMICTOM de la Vallée de l'Authion

SP/Saumur/Interco/2018/2
(n°2018-18)

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n°2017-124 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Yves HAZOUMÉ, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-01 n°874 du 05 novembre 2001 modifié portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée de l'Authion, SMICTOM ;

Vu la délibération du 13 décembre 2017 par laquelle le comité syndical du SMICTOM de la Vallée-de-l'Authion sollicite une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables :

- Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire du 15 février 2018,
- Communauté de Communes Baugeois-Vallée du 09 novembre 2017,
- Commune nouvelle Loire-Authion du 15 décembre 2017,

Considérant le souhait des membres du syndicat de reprendre l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels » au 1^{er} janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3-01 n°874 du 05 novembre 2001 modifié susvisé est modifié comme suit :

les statuts du SMICTOM de la Vallée-de-l'Authion sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

Monsieur le Président du SMICTOM de la Vallée-de-l'Authion, Messieurs les Maires des communautés d'agglomération, communauté de communes et communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 08 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Jean-Yves LAZCUMÉ



STATUTS

ARTICLE 1^{er} – COMPOSITION

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la Vallée de l'Authion est composé :

- de la commune nouvelle Loire-Authion jusqu'au 31 décembre 2017,
- de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire,
- de la communauté de communes Baugeois-Vallée.

ARTICLE 2 – OBJET

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et des déchets industriels.

ARTICLE 3 : PRESTATIONS DE SERVICES

Le syndicat est compétent pour réaliser les prestations de service ou travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire ou accessoire à celui-ci, pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics non membres et, le cas échéant, de personnes privées.

En ce cas, la réalisation des prestations est précédée de la conclusion d'une convention fixant les modalités d'intervention du syndicat pour le compte du tiers.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est constitué jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social est fixé au 4, Boulevard des Entrepreneurs - Beaufort en Vallée - 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de deux délégués des communes de La Ménitrie, Blou, La Lande-Chastes, Longué-Jumelles, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Philbert-du-Peuple et Vernantes, et des communes déléguées de Corné, Mazé, Beaufort en Vallée, Gée, Brion, Fontaine-Guérin, Saint-Georges-du-Bois ; et d'un délégué de chaque communauté membre du syndicat.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale des territoires

Secrétariat général

Affaires juridiques et contrôle de légalité

Arrêté DDT 49/SG - n° 2018-03-01

Décision de subdélégation de signature en matière administrative

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2009-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales des territoires,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 13 février 2017 portant nomination de Monsieur Didier GÉRARD en qualité de Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Morgan PRIOL en qualité de Directrice départementale adjointe des territoires de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG n°2018-01-01 du 16 janvier 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires à certains de ses collaborateurs,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

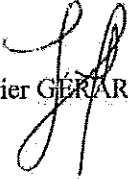
ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à Madame Aurélia DOMALAIN, responsable de l'unité Aides Directes de la PAC au sein du Service Économie Agricole, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions, documents et correspondances se rapportant aux pouvoirs détaillés aux rubriques A1 a1, A7 a1, A7 a3, A7 d1 et A7 e1 de l'annexe de l'arrêté de subdélégation de signature 49/SG n°2018-01-01 du 16 janvier 2018 susvisé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 6 mars 2018
pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Didier GÉRARD



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité routière et gestion de crise
Unité Loire et navigation

Lieu concerné : Les Rosiers-sur-Loire

**Arrêté délimitant le domaine public au droit des parcelles cadastrées section AZ n° 40 sise
1 rue Quarte sur la commune des Rosiers-sur-Loire – 49350**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-03-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-2, L.2124-18, L.3111-1 et L.3111-2, L.2131-2 et suivants

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des Territoires et Maine-et-Loire,

Vu la convention de superposition d'affectation du domaine public relative à la digue du Val d'Authion signée le 19 mars 2014 par le Préfet de Maine-et-Loire et par le président du Conseil général de Maine-et-Loire,

Vu la demande reçue le 13 février 2018 par laquelle Madame Bricchet-Lhumeau, géomètre, 5 place des Halles – 49250 Beaufort-en-Anjou, représentant monsieur et madame Lefèvre propriétaires, demande la délimitation du domaine public au droit de la parcelle cadastrée section AZ numéro 40, sise sur la commune des Rosiers-sur-Loire– 49350,

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 3111-1 et 3111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, sauf concessions régulièrement accordées avant l'Édit de Moulins de février 1566 qui a posé le principe d'inaliénabilité du domaine public, ou ventes légalement consommées de biens nationaux, les propriétés qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles,

Considérant que la levée de l'Authion située en rive droite de la Loire constitue à la fois un ouvrage de défense de la vallée de l'Authion contre les crues de ce fleuve et un ouvrage accessoire indispensable à l'exploitation de la route départementale n° 952,

Considérant que si la route relève du domaine public routier du département de Maine-et-Loire, la levée, y compris les talus et les murs de soutènement de cet ouvrage qui lui sert d'assise est une dépendance du domaine public de l'État,

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'acte administratif qui constate la limite du domaine public au droit d'une propriété privée est pris par l'autorité administrative compétente de façon unilatérale et qu'il ne peut en aucun cas résulter d'un accord avec les riverains,

Considérant que lorsqu'une autorité administrative en charge de la gestion d'un domaine public reçoit une demande tendant à la définition de son emprise, elle doit, par une décision administrative, constater l'étendue de la propriété publique concernée,

Considérant qu'il est également de jurisprudence constante qu'un tel acte qui ne fait que constater la limite du domaine public le jour de la signature, est purement déclaratif, et n'a aucun effet sur le droit de propriété des riverains,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La délimitation du domaine public de l'État, constitué de la levée de protection du val d'Authion, au droit de la parcelle section AZ n° 40, sur la commune des Rosiers-sur-Loire -- 49350, est fixée par la limite cadastrale de la parcelle citée conformément au plan joint.

Article 2

Le présent arrêté peut être retiré ou abrogé à tout moment. Il reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait constatées en janvier 2018, ne sont pas modifiées.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification et dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, par les tiers ayant un intérêt à agir.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des Finances Publiques et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire des Rosiers-sur-Loire ainsi qu'au responsable du centre des impôts fonciers de Saumur.

Fait à Angers, le **12 MARS 2018**
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,


Didier GÉRARD.

Département :
MAINE ET LOIRE

Commune :
GENNES-VAL-DE-LOIRE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/02/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

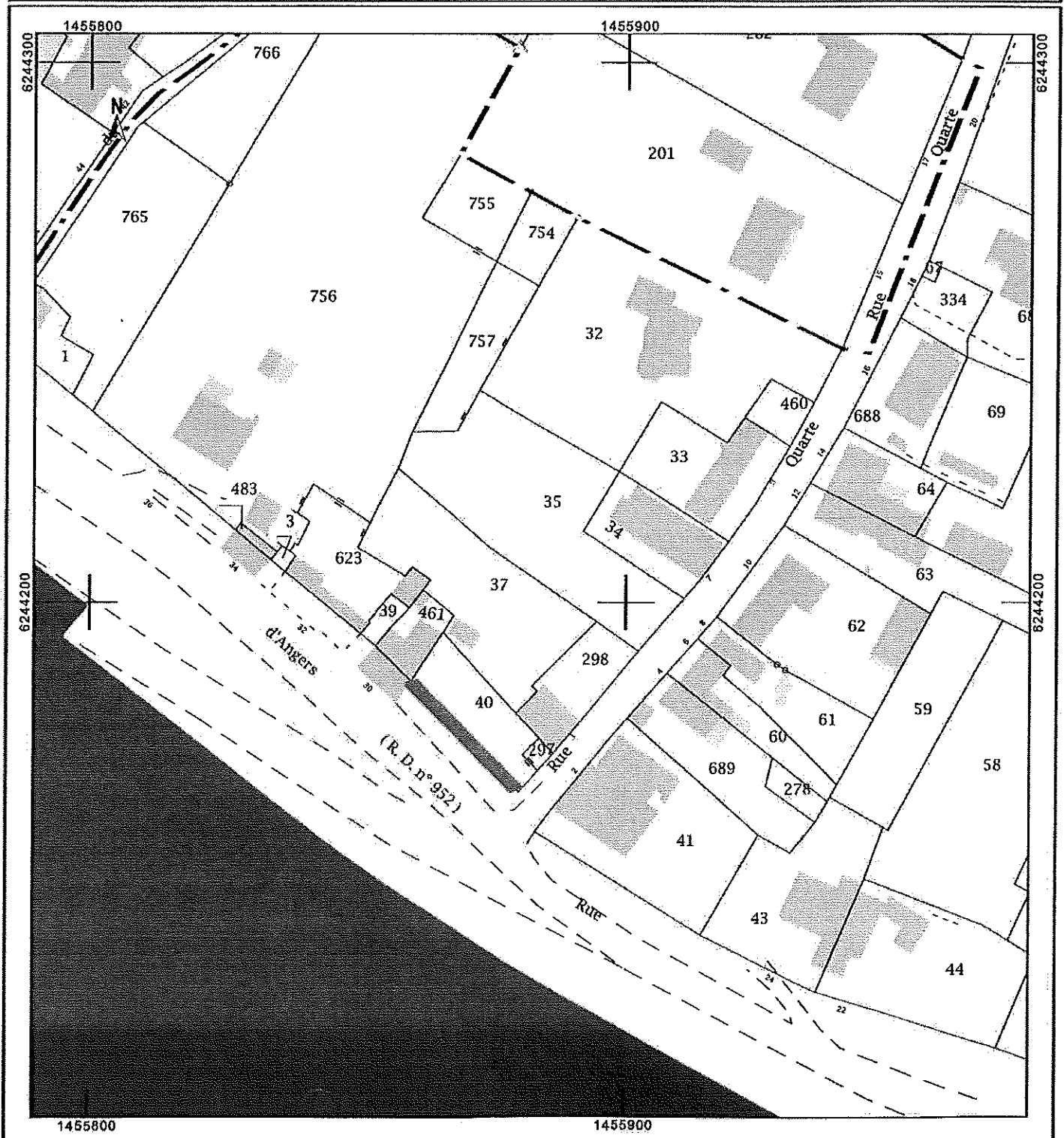
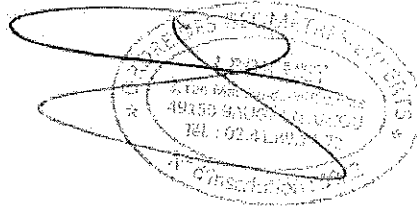
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

SAUMUR 49417
49417 SAUMUR
tél. 02.41.83.57.00 -fax
cdf.saumur@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



1455800

1455900



PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté D.D.P.P. n° 2018- 031
déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en
élevage et les mesures applicables dans cette zone**

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n°2018-016 du 16 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018 – 030 en date du 13/03/2018 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée d'Influenza aviaire ;

Considérant le compte rendu de visite d'élevage en date du 12/03/2018, réalisée par le Dr sophie VIGNERON, vétérinaire sanitaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire est définie comme suit :

- l'exploitation HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE site « Belle Épine » Saint-Laurent de la Plaine - 49 290 MAUGES-SUR-LOIRE (N° EDE 49 295 138) faisant l'objet d'une suspicion forte,
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDPP comprenant les territoires suivants situés dans le rayon des 1 km autour de l'exploitation :

- le territoire de la commune déléguée de Saint Laurent de la Plaine situé au nord, au sud de la D17 et à l'est de la D131,
- le territoire de la commune de CHAUDEFONDS SUR LAYON situé au sud de la D17,
- le territoire de la commune de CHALONNES SUR LOIRE situé au Nord de la D17, au sud de la D17 jusqu'au cours d'eau « Le Jeu »,

- et l'exploitation commerciale détenant des oiseaux située à moins de 1 km de l'exploitation suspecte : l'exploitation HENDRIX GENETICS TURKEYS FRANCE site «CLAIRE FONTAINE» (N° EDE 49 063 256) située sur la commune de CHALONNES SUR LOIRE.

Article 2 : mesures dans la zone de contrôle temporaire

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs.

2° Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;

3° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;

4° Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment afin de limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments .

5° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection

afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

6° Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie ;

7° Aucun cadavre, aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aucun aliment pour volailles, aucun fumier de volailles ou d'autres oiseaux captifs, aucun lisier, aucune litière, aucune déjection ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par le DDPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches ;

8° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

9° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage.

10° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : levée des mesures

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de CHALONNES SUR LOIRE, de CHAUDEFONDS SUR LAYON et de la commune déléguée de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, Mme Sophie VIGNERON, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'ANGERS – MAINE ET LOIRE et affiché en mairie de MAUGES-SUR-LOIRE.

ANGERS, le 13 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE
PRÉFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
PRÉFECTURE DU MAINE ET LOIRE

**Arrêté interpréfectoral n° 17-DDTM-SERN-692
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux
inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques
concernant le Syndicat de la Sèvre aux menhirs
roulants et de ses affluents**

La Préfète de Loire-Atlantique,
Le Préfet du Maine et Loire,
Le Préfet de La Vendée,

VU la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;
VU le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
VU le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de Bassin le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté interpréfectoral du 07 avril 2015 ;

VU la demande en date du 04 septembre 2017 déposée par le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code pour la réalisation des travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Nantaise concernant le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents ;

VU les compléments au dossier apportés par le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents en date du 29 novembre 2017 ;

VU la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

CONSIDERANT que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

Arrêté interpréfectoral n° 17- DDTM-SERN-692
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux du contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre Nantaise du syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Nantaise concernant le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE ;

CONSIDERANT que les actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Nantaise concernant le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents, et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

CONSIDERANT que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Loire-Atlantique, Maine et Loire et Vendée ;

ARRETENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'acceptation au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux déclarés et inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques du bassin de la Sèvre Nantaise, présentés par le syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents, dénommé plus loin le demandeur.

À ce même titre, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont autorisés les travaux inscrits dans le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre Nantaise du Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents et précisés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration et d'entretien mentionnés au dossier déposé le 04 septembre 2017 complété le 29 novembre 2017 sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 21 communes concernées par les travaux du titulaire sont les suivantes : Boussay, Chambreaud, Gétigné, La Bruffière, La Gaubrière, La Verrie, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes Genusson, Mallièvre, Mauges Communauté, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Mesmin, Sèvremont, Terres-de-Montaigu, Tiffauges, Treize-Vents.

Les travaux déclarés d'intérêt général sont quantifiés dans le tableau suivant :

Compartiment concerné	Actions envisagées	Quantitatif
Berge et ripisylve	Aménagement d'abreuvoirs	195
	Mise en place de clôtures	37 714 ml de berge
	Intervention sur la végétation	23 077 ml de cours d'eau
	Gestion des plantes terrestres envahissantes	30 000 ml de cours d'eau

Arrêté interpréfectoral n° 17- DDTM-SERN-**632**

déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux du contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre Nantaise du syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants

	Gestion des plantes aquatiques envahissantes	25 000 m ²
	Gestion des embâcles	833
	Plantation	8 824 ml de berge
Lit majeur et annexes	Etudes et travaux pour la création de zones tampons	3

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 4 – Acceptation de travaux et activités

Les travaux suivants déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-après. Ces travaux et ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Travaux concernés par la rubrique	Volume	Procédure
3.1.2.0	Travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur sur une longueur inférieure à 100 m	Travaux d'aménagement d'abreuvoirs ou de points de franchissement (gués aménagés, hydrotubes...)	Différence de niveau < 50 cm	Déclaration

Avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire fourni au service police de l'eau de la DDTM un dossier précisant les modalités d'intervention concernant l'aménagement des systèmes d'abreuvement et comprenant

Arrêté interpréfectoral n° 17- DDTM-SERN-**692**

déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux du contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre Nantaise du syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants

l'accord des propriétaires. S'agissant de la création des zones tampons sur le bassin versant de la Bultière, les projets sont transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et font l'objet d'une procédure adaptée au cas d'espèce.

Article 5 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007. Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux,
- la continuité hydraulique est assurée pendant les travaux.
 - ✓ périodes de travaux en cours d'eau : entre le 30 juin et le 31 octobre, à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, mise en place éventuelle de barrages flottants,
 - ✓ pêches de sauvegarde lorsque des mises en assec doivent être réalisées,
 - ✓ précautions lors des travaux effectués sur la végétation des berges, lors des plantations,
 - ✓ prescriptions relatives aux aménagements de petits seuils et déflecteurs : nature géologique des matériaux utilisés identique à celle du lit mineur, granulométrie adaptée, taille des blocs pour les seuils : qui ne doit pas dépasser 30 cm.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Article 6 – Conformité au dossier et modification

Les travaux objet du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté qui prévalent.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le préfet peut inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 7 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. À la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

Le titulaire réunit un comité de suivi associant les différents acteurs concernés et en informe le service chargé de la police de l'eau. Le titulaire associe ce comité à la programmation des travaux, à la prise en

compte des espèces protégées, des zones naturelles de grand intérêt et du maintien de la continuité écologique, ainsi qu'à la définition des modalités de chantier et à la surveillance des impacts des travaux sur les milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 - Durée et révocation de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéfice de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 9 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 10 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies de Boussay, Chambretau, Gétigné, La Bruffière, La Gaubretière, La Verrie, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes Genusson, Mallièvre,

Arrêté interpréfectoral n° 17- DDTM-SERN-652

déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux du contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du bassin de la Sèvre Nantaise du syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants

Mauges Communauté, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Mesmin, Sèvremont, Terres-de-Montaigu, Tiffauges, Treize-Vents.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau du département concerné.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies concernées ainsi qu'à la direction départementale des Territoires (et de la Mer) pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de La Vendée et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans les départements concernés.

Article 11 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique, Maine et Loire et Vendée, les Directeurs Départementaux des Territoires ou Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer des mêmes départements ainsi que les maires de Boussay, Chambreaud, Gétigné, La Bruffière, La Gaubretière, La Verrie, Les Epesses, Les Herbiers, Les Landes Genusson, Mallièvre, Mauges Communauté, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Mesmin, Sèvremont, Terres-de-Montaigu, Tiffauges, Treize-Vents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et communiqué à la commission locale de l'eau et à l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise.

La Préfète de La Loire-Atlantique,

NANTES 1^e

Nicolas M. EIM
Le Préfet du Maine et Loire,

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le Préfet de La Vendée,

19 DEC. 2017

Benoît BROCARD

II - AUTRES



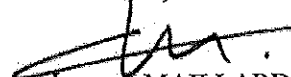
PREFET DE MAINE ET LOIRE

Extrait des décisions de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
« formation indemnisation des dégâts de gibiers » du 7 mars 2018

Conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement, la Commission a fixé le barème départemental d'indemnisation de certaines denrées.

<u>Remise en état des prairies :</u>	Prix en €/ha
Herse (2 passages croisées)	70,40
Herse à prairie, cover-crop, étaupinoir, cultivateur	53,87
Herse rotative ou alternative seule	70,40
Herse rotative ou alternative + semoir	101,08
Broyeur à marteau à axe horizontal	74,29
Rouleau, cultipacker, semoir à engrais	29,26
Charrue	105,93
Rotavator	74,29
Semoir	53,87
Pulvérisateur	39,62
Semence fermière : 1,20 euros /kg	
Achat de semences : sur présentation des factures	
Manuelle	19,00 €/heure
<u>Réensemencement des cultures :</u>	Prix en €/ha
Cover-crop, cultivateur	53,87
Herse rotative ou alternative + semoir	101,08
Semoir	53,87
Semoir à semis direct	61,47
Pulvérisateur	39,62
Achat de semences certifiées (céréales, pois, colza, maïs) : sur présentation des factures	
<u>Pomme :</u>	Prix €/kg
Pomme « Pink Lady » (Rosyglow)	0,60

le chef de l'unité forêt, chasse et espace rural,


Laurent MAILLARD

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de BAUGÉ

Adresse : square du Pont des Fées, Baugé, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, nommé comptable de la Trésorerie de Baugé par décision du 15 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Maryvonne COSTE, Contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAUGÉ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAUGÉ et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Trésorerie de BAUGÉ, entendant ainsi transmettre à Mme COSTE tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

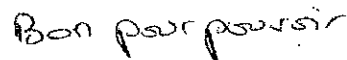
La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Baugé, le 12 mars 2018

Signature du délégataire



Signature du déléguant ¹



Denis TRILLOT
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques

Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de BAUGÉ

Adresse : square du Pont des Fées, Baugé, 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU

DELEGATION DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné Denis TRILLOT, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, nommé comptable de la Trésorerie de Baugé par décision du 15 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Jacky BRAULT, Contrôleur des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BAUGÉ,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BAUGÉ et aux affaires qui s'y rattachent.

• En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de Trésorerie de BAUGÉ, entendant ainsi transmettre à M. BRAULT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Baugé, le 12 mars 2018

Signature du délégataire

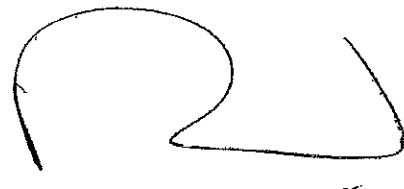


Date de réception à la DDFIP de Maine-et-Loire :
Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs
du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

Signature du déléguant¹

Bon pour pouvoir

Denis TRILLOT
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques



¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS**

Patricia POMONTI, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;
Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN ;
Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 8 janvier 2018 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur hors classe des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Margot FIALLET, greffier placé responsable de la gestion des rémunérations ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les états de services faits des personnels appartenant à la réserve de la Police Nationale chargés d'assurer la sécurité des audiences ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les ordres de mission des fonctionnaires ;
- les autorisations d'utilisation des véhicules personnels pour les besoins du service ;
- dans le cadre de l'exécution du marché national de prestations d'agence de voyages, les bons de commande de prestations de transport et d'hébergement concernant les magistrats et fonctionnaires affectés dans le ressort appelés à se déplacer pour des besoins professionnels ;
- les décisions d'octroi d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les bons de commande portant sur des prestations de formation continue concernant les fonctionnaires ;
- les courriers de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les courriers de notification aux magistrats des arrêtés portant élévation d'échelon ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les lettres et bordereaux de transmission de pièces administratives à la sous-direction des ressources humaines des greffes et à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

et afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les états d'emploi de l'avance des régies ;

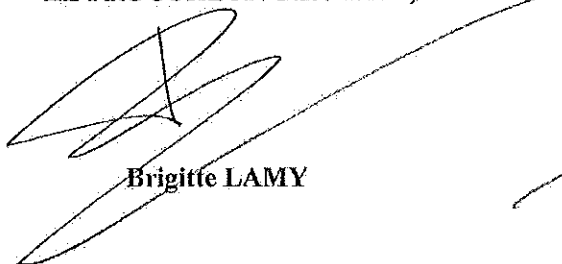
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes ;

Article 4 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 8 janvier 2018 ;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

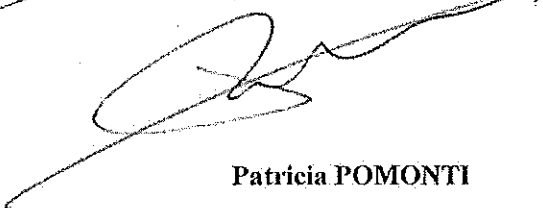
Fait à ANGERS, le 1^{er} mars 2018

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

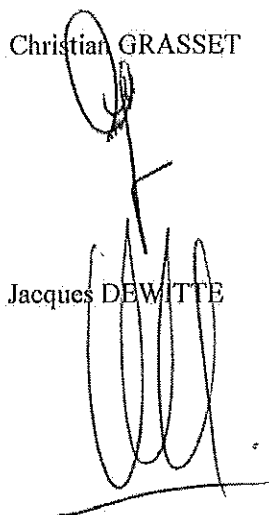
LE PREMIER PRESIDENT,



Patricia POMONTI

Suit un specimen de la signature de :

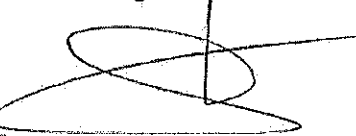
Christian GRASSET



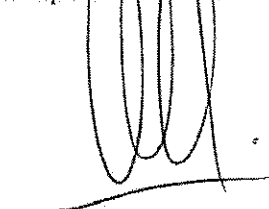
Hélène CHUSSEAU



Brigitte BOURHIS



Jacques DEWITTE



Margot FIALLET

